VILLE DE REZE-lès-NANTES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE LE VENDREDI 4 MARS 1977 A 19 H. A L'HOTEL DE VILLE (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL) -

-:-

L'an mil neuf cent soixante-dix-sept, le quatre mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni sous la présidence de M. PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le 25 Février 1977.

Etaient présents :

- M. PLANCHER, Maire, assisté de :
- MM. FLOCH, VINCE, COUTANT, CONCHAUDRON, HOCHARD, JORAND, Adjoints,
- M. RAFFIN-CABOISSE, Conseiller Subdélégué,
- MM. BARAUD, LE MEUT, ARDOUIN, ROBERT, SAVARIAU, SAULNIER, Mmes DUGUE, PERROCHEAU, MM. BROSSAUD, MORIN, CAILLEAU, ROUSSEAU, LABBE, Mme QUINTANA, MM. QUEBAUD, GUERIN, DURAND, Conseillers Municipaux.

Absents, excusés (chacun d'eux ayant donné pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue du Conseil):

MM. BOUTIN, BONNET, PENNANEAC'H, Conseillers Municipaux.

Absents:

MM. NECTOUX, SALAUN, LANDRIN, Conseillers Municipaux.

Assistaient également :

M. BRAUD, Secrétaire Général,
Mme SELLES, Secrétaire Générale Adjointe,
M. BRODU, Conseiller d'Administration.

A - ORDRE DU JOUR -

- 1°- Personnel Création d'emplois.
- 2°- Bureau d'Aide Sociale Personnel ASsistance de la Ville.
- 3°- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire.
- 4°- Taxe locale d'équipement Reconstitution de biens expropriés Exonération.
- 5°- Centre Social des Trois-Moulins Subvention d'équipement de la Caisse d'Allocations Familiales Convention Approbation.
- 6°- Enseignement secondaire Lycée et C.E.S. Enseignement de l'Education Physique et sportive - Participation de l'Etat - Approbation.
- 7°- Installations sportives municipales Charges de fonctionnement Participation de l'Etat Convention avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports Approbation.
- 8°- S.E.M.I. de la Ville de REZE Groupe d'habitations des Trois-Moulins Construction d'une 2ème tranche de 227 logements en accession à la propriété dite "Lande aux Moulins" Annulation de la garantie financière de la Ville accordée à la S.E.M.I. pour un emprunt de 3.000.000 F. auprès du GIMIXTE Emprunt de 1.470.000 F. auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES Garantie de la Ville Convention.
- 9°- S.E.M.I. de la Ville de REZE Construction d'une seconde tranche de 227 logements dits "Lande aux Moulins" Garantie financière de la Ville pour un emprunt de 2.500.000 F. auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel Convention.
- 10°- Garantie communale à un emprunt de 12.429.470 F. que la Société Anonyme "Loire-Atlantique Habitations" doit contracter auprès de la Caisse des prêts aux organismes d'H.L.M.
- 11°- Garantie communale à un emprunt de 595.000 F. que la Société Anonyme "Loire-Atlantique Habitations" doit contracter auprès de la Caisse des prêts aux organismes d'H.L.M.
- 12°- Garantie communale à un emprunt de 527.840 F. que la Société Anonyme "Loire-Atlantique Habitations" doit contracter auprès de la Caisse des prêts aux organismes d'H.L.M.
- 13°- Garantie communale à un emprunt de 834.900 F. que la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré doit contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.
- 14°- Garantie communale à un emprunt de 40.200 F. que la Société Nantaise d'Habitations à loyer modéré doit contracter auprès de la Caisse de prête aux organismes d'H.L.M.
- 15°- Voirie Carrefour rue Jean-Jaurès rue Félicien Thomazeau Acquisition d'un immeuble à usage commercial frappé d'alignement.

- 16°- Voirie Aménagement du carrefour de Lattre de Tassigny Echange de terrains communaux compris dans l'emprise du projet contre des terrains propriété du département Approbation.
- 17°- Lotissement communal rue du Jaunais Dossier technique et administratif Approbation.
- 18°- Etude du secteur de Trentemoult-Haute-Ile Convention à passer avec le Cabinet AUGEA 44.
- 19°- Voirie Programme 1976 Opérations individualisées Marché négocié COLAS-BRETON.
 - 20°- Voirie Travaux programme 1977.
 - 21°- Assainissement Travaux programme 1977.
 - 22°- Eclairage public Programme 1977 Approbation.
 - 23°- Maison des Jeunes Personnel d'animation Contrat de financement de poste avec la Fédération des Maisons de Jeunes et de la Culture Versement de la Participation communale Modification de la périodi-
 - 24°- Enseignement secondaire Lycée Polyvalent Nationalisé mixte Création d'un Atelier de Coiffure Projet d'implantation d'un bâtiment préfabriqué pour abriter cet atelier Avis.
 - 25°- Dépôt départemental de fouilles archéologiques Bail au profit de l'Etat - Demande de désaffectation des locaux scolaires servant à l'entrepôt des vestiges.
 - 26°- Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour les Handicapés -Statuts - Modification de l'article 16.
 - 27°- Caisse des Ecoles Projet de budget primitif pour l'exercice 1977 Avis à donner.
 - 28°- Bureau d'Aide Sociale Projet de budget primitif pour l'exercice 1977 Avis à donner.
 - 29°- Service de l'Assainissement Projet de budget primitif pour l'exercice 1977 - Approbation.
 - 30°- VILLE DE REZE Projet de budget primitif pour l'exercice 1977 Approbation.

CONSEIL MUNICIPAL

0 4. MAR 197%

OBJET :

PERSONNEL- CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS

M. le MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Administration Municipale emploie des agents auxiliaires permanents dans les Services Administratifs et dans les Ecoles Maternelles.

Ainsi que l'a conseillé, à plusieurs reprises, M. le Ministre de l'Intérieur, aux Collectivités Locales, notamment par circulaire N° 75-589 du 19 Novembre 1975, il semble souhaitable de régulariser la situation de ces agents, soit en application du décret du 26 Novembre 1976 relatif "à la titularisation des Agents Communaux", soit par concours internes ou examens professionnels.

D'autre part, un agent auxiliaire de bureau a passé avec succès l'examen d'Agent de Bureau, employé aux écritures, organisé le 3.12.1976, par le Syndicat de Communes.

La Commission du Personnel, en séance du 16.2.77 et la Commission Paritaire Municipale, en séance du 3.3.1976, ont émis un avis favorable et unanime à la titularisation de ce personnel.

Si l'Administration Municipale admettait le principe de ces titularisations, il conviendrait de créer les postes suivants à l'effectif du Personnel Communal :

- 6 postes d'Agent de Bureau Dactylographe (Groupe III)
- 6 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles et Classes Enfantines (Groupe II)
- 1 poste d'Agent de Bureau (Groupe II)

Enfin, compte-tenu du tableau des effectifs du Personnel Communal, la Ville peut transformer :

- un emploi de Rédacteur en emploi de Rédacteur Principal,
- un emploi de Commis en emploi d'Agent Principal.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Vu l'avis favorable et unanime émis par la Commission du Personnel, en séance du 16.2.1977 et la Commission Paritaire, en séance du 3.3.1977,

DELIBERE

A l'unanimite,

- 1º Décide de créer :
- 6 postes d'Agent de Bureau Dactylographe (Groupe II)

- 1 poste d'Agent de Bureau (Groupe II)

- 6 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles et classes enfantines (Groupe II)
- 2º Décide de transformer :
- un emploi de Rédacteur en emploi de Rédacteur Principal
- un emploi de Commis en emploi d'Agent Principal.

3º Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, Chapitre 931, Sous-Chapitre 931-1, Article 610 "Rémunération du Personnel Permanent".

Sinté : A PLANCHER.

OBJET 0 4. MAR 1977 AGE DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA MAIRIE D'UN ETUDIANT

EXPOSE :

M. le MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Administration Municipale a accepté d'accueillir dans les Services Administratifs, pour une période de travail s'étendant du 14 Février au 9 Avril 1977, un étudiant de l'Institut Universitaire de Technologie de NANTES, Département Gestion des Entreprises.

En conséquence, il convient :

- d'une part, d'autoriser à s tion passée entre la Ville et l'I.U.T.

à signer la conven-

- d'autre part, de prévoir la rémunération de cet étudiant, sous forme d'une indemnité mensuelle calculée sur la base du S.M.I.C., à raison de 40 H de travail par semaine.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

DELIBERE

A l'unanimité,

- 1º Décide d'autoriser M. à signer la convention passée entre la Ville de REZE et l'I.U.T.,
- 2º Décide de verser à cet étudiant une indemnité mensuelle calculée sur la base du S.M.I.C., à raison de 40 H de travail par semaine.
- 3º Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 931, sous-chapitre 931-1 Article 610 "Rémunération du Personnel Permanent".

Signé : A. PLANCHER

BUREAU D'AIDE SOCIALE - PERSONNEL - ASSISTANCE DE LA VILLE -

0 4. MAR 197

M. le MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

Par lettre du 9 Décembre 1976, la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale a subordonné le paiement de sa participation aux frais de personnel à l'intégration dans le budget de l'établissement de la charge financière correspondant aux traitements et charges accessoires.

En raison de l'effectif du personnel du Bureau d'Aide Sociale, il a jusqu'ici paru préférable que les agents nécessaires à l'administration de l'Etablissement, soient fournis directement par la Ville qui en assure la gestion. Cette procédure a le mérite d'une grande souplesse et bénéficie au personnel, notamment en ce qui concerne les perspectives de promotion. Il semble donc qu'il faille maintenir le principe antérieur.

Toutefois, cette pratique n'assure pas la vérité comptable car, les charges de personnel propres au Bureau d'Aide Sociale n'apparaissent pas dans le budget de l'Etablissement. La demande de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale est donc logique et nous creyons qu'il convient de la retenir.

Pour concilier ces deux points de vue, il serait possible de convenir entre la Collectivité locale et son Etablissement public, que :

- la Ville mettrait à la disposition du Bureau d'Aide Sociale le personnel dont il a besoin
- le Bureau d'Aide Sociale paierait sur son budget propre, directement à la Ville, à charge par cette dernière, de répartir, les frais de personnel et charges accessoires correspondants
- la Ville garantirait dans le cadre de la subvention d'équilibre le paiement des traitements en cause.

Ci-joint projet de convention.

Avis favorable de la Commission du Personnel.

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Administration Communale

Vu le projet de convention à intervenir.

DELIBERE A l'unanimité,

at

- 1°) Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et le Bureau d'Aide Sociale relative aux charges de personnel de cet établissement public.
- 2°) Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville.
 - 30) S'engage à prévoir au budget de la Ville :
 - a) les crédits nécessaires au paiement des traitements et charges annexes correspondants aux personnels mis à la disposition du Bureau d'Aide Sociale Chapitre 9311 articles 610 et 618
 - b) une recette d'un égal montant correspondant aux charges contractuelles du Bureau d'Aide Sociale chapitre 9311 article 7332.
- 4°) S'engage à garantir dans le cadre de la subvention municipale d'équilibre du Bureau d'Aide Sociale, le paiement des traitements faisant l'objet de ladite Convention.

LE MAIRE,

OBJET: SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE STATION D'EPURATION - ESPACES VERTS - AMENAGEMENT- MAITRISE D'OEUVRE -CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE SYNDICAT.

M. le MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire a demandé à la Ville de REZE d'étudier la possibilité de confier aux Services Techniques Municipaux la maîtrise d'oeuvre pour l'étude et la direction des travaux d'aménagement d'espaces verts sur le terrain d'implantation de la Station Intercommunale d'épuration des eaux usées de la Petite Californie à REZE.

Le projet de convention ci-joint, établi dans ce sens entre la Ville et le Syndicat, définit la mission confiée aux Services Techniques agissant en tant que technicien, et détermine le calcul des honoraires alloués par le Syndicat à la Ville, honoraires qui seraient répartis de la façon suivante :

- Une fraction de 25 % de la somme globale serait conservée par la Ville en compensation des frais généraux dont elle a la charge,
- 25 % seraient versés au personnel du cadre administratif des Services Techniques comprenant les rédacteurs et agents supérieurs relevant, pour la rémunération des travaux supplémentaires, du régime des indemnités à taux forfaitaire,
- 50 % seraient versés au personnel du cadre technique englobant l'ensemble des ingénieurs et techniciens relevant du régime de la prime de technicité.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord pour confier aux Services Techniques de la Ville la maîtrise d'oeuvre pour l'étude et la direction des travaux d'aménagement d'espaces verts sur le terrain d'implantation de la Station Intercommunale d'épuration, et d'autoriser Monsieur FLOCH, 1er Adjoint, à signer à cet effet la convention cijointe et Monsieur le Maire à effectuer par voie d'arrêté la répartition des honoraires dus entre tous les intéressés suivant les dispositions énoncées ci-dessus.

.../...

Avis favorable de la Commission des Travaux Publics et de l'Urbanisme

Avis favorable de la Commission du Personnel.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION :

:

ue

Le Conseil Municipal,

VU le Code d'Administration Communale,

VU la demande formulée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire pour confier aux Services Techniques de la Ville la maîtrise d'oeuvre pour l'étude et la direction des travaux d'aménagement d'espaces verts sur le terrain d'implantation de la Station Intercommunale d'épuration,

VU le projet de convention à intervenir à cet effet entre la Ville et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Donne son accord pour confier aux Services Techniques de la Ville la maîtrise d'oeuvre pour l'étude, la direction et le contrôle des travaux d'aménagement d'espaces verts sur le terrain d'implantation de la Station Intercommunale d'Epuration des eaux usées de REZE.

- 2°) Approuve la convention à intervenir à cet effet, entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire et la Ville de REZE,
- 3°) Autorise Monsieur FLOCH, 1er Adjoint, à signer la dite convention au nom de la Ville,
- 4°) Approuve la répartition des honoraires devant être alloués par le Syndicat à la Ville,
- 5°) Autorise Monsieur le Maire à effectuer par voie d'arrêté la répartition de ces honoraires entre tous les intéressés suivant les dispositions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE,

Kandy

OBJET : TAXE LOCALE D'EQUIMEMENT - RECONSTITUTION DE BIENS EXPROPRIES EXONERATION -

0 4. MAR 197 6 M

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Ville est parfois obligée, pour des raisons d'Urbanisme ou d'aménagement (voirie, alignement, équipements collectifs, ...) de recourir à l'expropriation d'immeubles batis et occupés par leurs propriétaires.

Les propriétaires de ces immaubles se trouvent alors contraints de se reloger, parfois en faisant édifier une maison en reconstruction de l'habitation expropriée.

Ces constructions nouvelles sont soumises à la taxe locale d'équipement instituée per la loi d'Orientation Foncière du 3D Décembre 1967, et perçue sur "la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature

Les gens ainsi expropriés se trouvent alors lésés du fait de la soumission de cette construction neuve à la taxe locale d'équipement.

Dans ces situations, la Loi d'Orientation Foncière a prévu la possibilité d'exonération de la taxe locale d'équipement : "le Conseil Municipal peut renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat" (article 64 II de la Loi d'Orientation Foncière repris dans l'article 1585 C II du Code Général des Impôts).

Le Conseil Municipal a ainsi, par délibération du 22 Septembre 1976, exonéré l'habitation que Monsieur PARIS doit faire édifier en reconstruction de sa maison expropriée pour l'aménagement de la rue de la Paix.

Suite à cette exonération, et à la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, il serait souhaitable, afin d'éviter d'éventuelles réclamations, que le Conseil Municipal délibérât en ce sens pour les autres cas semblables susceptibles de se produire à l'avenir. 1 10 m ozqx ozqx

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code d'Administration Communale,

VU la Loi d'Orientation Foncière du 30 Décembre 1967, et notamment son article 64 II, repris dans le Code Général des Impôts,

VU l'article 1585 C II du Code Général des Impôts,

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 Décembre 1976,

Considérant les contraintes de la Ville en matière d'Urbanisme et d'aménagement, et précisément son obligation de recourir à l'expropriation d'immeubles bâtis et habités,

Considérant que les gens ainsi expropriés, contraints parfois d'édifier une maison neuve, sont dans ce cas, soumis injustement à la perception de la taxe locale d'équipement,

Considérant qu'il serait judicieux, eu égard à ce désavantage, de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement dans les situations de ce genre.

DELIBERE :

A l'unanimité,

Décide de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement sur les construction édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat.

LE MATRE,

JA/NBU SIL IU ICIFAL

OBJET : Centre social des Trois-Moulins : subvention d'équipement de la Caisse d'Allocations Familiales - Convention - Approbation.

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre du financement du Centre social des Trois-Moulins, nous avons sollicité une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Par lettre du I3 décembre 1976, M. le Directeur de la C.A.F nous a fait part de l'avis favorable du Conseil d'administration de l'établissement pour une subvention de 600 000 F sous les conditions prévues à un projet de convention joint au dossier.

Ces conditions sont destinées à garantir l'utilisation effective et totale de fonds apportés et à prévoir les modalités de son versement à la Ville.

L'accord définitif pourrait intervenir à la fin du premier semestre 1977.

Nous vous demandons d'approuver le projet de convention à intervenir et d'autoriser le Maire à le signer au nom de la Ville.

Avis favorable de la Commission des Finances.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration municipale,

Vu le projet de convention établi par Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique,

DELIBERE

A l'unanimité,

Et adopte les dispositions suivantes

- 1°) Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.
 - 2º) Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville.

LE MAPRE,

CONSEIL MUNICIPAL

REL. EXT.

JN/MAB

0 4. MAR 197%

OBJET

Enseignement secondaire - Lycée et C. E. S. - Enseignement de l'Education physique et sportive.

Participation de l'Etat.

Approbation.

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par lettre en date du 28 Janvier 1977, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports nous informe que, comme les années précédentes, elle est disposée à contribuer aux dépenses d'enseignement de l'Education physique et sportive dans les Etablissements scolaires publics secondaires de la Ville.

Néanmoins et compte-tenu des conventions en vigueur, la ville est tenue de participer à ces dépenses dans les proportions données dans le tableau ci-dessous.

ETABLISSEMENTS	Part de l'Etat	Part de la commune	Aide totale
Lycée Polyvalent	2.900,00 F	1 630 F	4 530 F
C.E.S. Pont-Rousseau	1 900.00 F	1 065 F	2 965 F
C.E.S. Petite Lande	3 150.00F	1 770 F	4 920 F
C.E.S. Salvador Allende	2.700.00 F	1 515 F	4 215 F
	10 650.00 F	5 980 F	16.630 F

Sur l'aide totale proposée aux Lycée et établissements secondaires d'un montant de 16 630 F, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports a fixé la participation municipale à 5 980 F, soit environ 36 % de la dépense totale.

Nous proposons donc au Conseil Municipal de prendre note de cette répartition et d'accepter de verser la participation revenant à la Ville.

Avis favorable de la commmission des finances.

Le Conseil Municipal :

- vu le Code de l'Administration Municipale,
- vu les contrats de nationalisation du Lycée de REZE et des C. E. S. de REZE,
- vu la lettre du 28 Janvier 1977 de M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- considérant qu'une aide doit être versée aux Etablissements scolaires publics secondaires de la Commune comme participation aux dépenses d'Enseignement de l'Education Physique et sportive,
- considérant que l'Etat s'est engagé à participer à cette dépense pour un montant indiqué ci-dessous,
- considérant que la répartition établie résulte des pourcentages respectifs prévus par Convention.

DELIBERE

A l'unanimité

- 1°) Approuve la répartition des charges de l'Education physique et sportive dans les Etablissements secondaires publics, proposée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
- 2°) Décide de financer la quote-part communale d'un montant de 5 980 F conformément au tableau ci-dessous.

ETABLISSEMENTS	Part de l'Etat	Part de la commune	Aide totale
Lycée Polyvalent	2 900.00 F	1 630 F	4 530 F
C. E. S. Pont Rousseau	1 900.00 F	1 065 F	2 965 F 4 920 F
C. E. S. Petite Lande	3 150.00 F	1 770 F 1 515 F	4 920 F
C. E. S. Salvador Allende	2 700.00 F	5 980 F	16 630 F
	10 650.00 F	5 980 F	10 030 F

- 3°) S'engage à verser aux Etablissements nationalisés la subvention communale prévue dès que l'Etat aura versé sa part.
- 4°) Dit que la part communale aux dépenses correspondantes sera imputée sur les crédits prévus au budget primitif de l'exercice en cours au chapître 943 Enseignement article 6409 Contingents et Participations.

Détail par sous-chapître :

- 943-2 pour les C. E. S. Pont-Rousseau Petite Lande et Salvador Allende
- 943-5 pour le lycée Jean Perrin.

LE MATRE,

REL. EXT.
JN/MAB

0 4. MAR 1977

OBJET

Installations sportives municipales - Charges de fonctionnement - Participation de l'Etat - Convention avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports - Approbation.

M. FLOCH, Premier adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier en date du 31 Janvier 1977, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports nous informe qu'elle est disposée à attribuer à la ville de REZE, pour l'année 1977, une dotation forfaitaire de 5 000 F, représentant la participation de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement des installations sportives municipales mises à la disposition des établissements publics secondaires.

Nous vous proposons d'accepter cette subvention établie suivant un critère relatif aux établissements chauffés et d'approuver le projet de Convention pour la location des installations sportives municipales, établi par les Services de la Jeunesse et des Sports.

Avis favorable de la commission des finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le code de l'Administration Communale,
- vu la lettre de Monsieur Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 31 Janvier 1977,
- considérant que la subvention proposée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports contribuera à attenuer les dépenses de fonctionnement supportées par la ville en matière de gymnases.

DELIBERE :

200 日本

THE STATE OF STATE OF

TENERS OF THE SECOND OF THE SE

A l'unanimité,

- 1°) Accepte la subvention forfaitaire de l'Etat d'un montant de 5 000 F, comme contribution aux dépenses d'Enseignement de l'Education physique et sportive dans les Etablissements publics secondaires.
- 2°) Autorise Monsieur Le Maire à signer la Convention prévue comme justification auprès du contrôle financier.
- 3°) Dit que la subvention pour la location des installations sportives communales sera portée en recettes au chapître 943, souschapître 943 1, article 736 9, "Subvention pour location des installations municipales".

LE MAPRE,

0 4, MAR 1977

OBJET: Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE Groupe d'habitations des Trois Moulins Construction d'une 2ème tranche de 227 logements en accession
à la propriété dite "Lande aux Moulins" Annulation de la garantie financière de la Ville accordée à la
S.E.M.I. pour un emprunt de 3.000.000 F auprès du "GIMIXTE" Emprunt de 1.470.000 F auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES

M. FLOCH, Premier Adjoint, donnne lecture de l'exposé suivant :

Garantie de la Ville - Convention -

EXPOSE

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 25 juin 1976, a décidé d'accorder la garantie financière à un emprunt de 3.000.000 F contracté par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE auprès du Groupement pour le financement des Sociétés d'Economie Mixte "GIMIXTE".

La S.E.M.I. nous a fait savoir que, pour des raisons relatives au taux d'intérêt, elle décidait de ne plus recourir à cet emprunt.

La S.E.M.I. a d'autre part obtenu de la Caisse d'Epargne de NANTES un accord de principe pour un emprunt de 1.470.000 F qui se substituerait pour partie à l'emprunt "GIMIXTE".

Bien entendu, la Caisse d'Epargne sollicite également lagarantie financière de la Ville pour cet emprunt, remboursable en 15 ans à un taux actuellement fixé à 9,25 % qui sera arrêté définitivement au moment de la signature du contrat.

Nous vous demandons de bien vouloir annuler la garantie financière de la Ville accordée à la S.E.M.I. pour un emprunt de 3.000.000 F auprès du "GIMIXTE" et de décider de garantir dans la limite d'un montant maximum de 1.470.000 F l'engagement que doit prendre la S.E.M.I. auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES.

Avis favorable de la commission des finances.

STONE STONE

estables

深海 一位

and the green

imental all t

HOLTE.

THOU THE

- -----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu sa délibération en date du 5 février 1971, approuvée le 23 mars 1971 par M. le Préfet de Loire Atlantique, donnant son accord sur la convention générale pour la construction de logements du programme des Trois Moulins.

Vu la convention pour la construction signée le 12 mars 1971,

Vu la délibération en date du 28 février 1975 approuvée le 27 mars 1975 par M. le Préfet de Loire Atlantique par laquelle a été approuvé l'avenant n° 4 à la convention de construction des 227 logements de la 2ème tranche du programme des Trois Moulins,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de construction signée le 7 mars 1975,

Vu le projet de contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de NANTES et la Société d'Economie Mixte de la Ville de REZE pour un prêt de 1.470.000 F,

Considérant que l'objet social de l'opération et la situation financière de la S.E.M.I. justifient la garantie communale,

DELIBERE

A l'unanimité moins deux abstentions (MM. HOCHARD et ROBERT),

1º - Décide d'annuler la garantie financière de la Ville accordée à la S.E.M.I. pour un emprunt à contracter auprès du "GIMIXTE" d'un montant de 3.000.000 F et déclare nul et non avenu le contrat de garantie s'y rapportant.

2º - Décide de garantir dans la limite d'un montant maximum de 1.470.000 F l'engagement que doit prendre la S.E.M.I. dans les conditions prévues ci-dessous : envers la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES

a) La Ville de REZE accorde sa garantie à la S.E.M.I. de la Ville de REZE pour le remboursement d'un emprunt de 1.470.000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret nº 71-276 du 7 avril 1971 pour une période de 15 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

b) le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

c) M. le Maire de la Ville de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

3° - Approuve le contrat de garantie à intervenir en exécution des dispositions qui précèdent.

4º - Autorise M. Michel JORAND, Adjoint, à signer ledit contrat au nom de la Ville.

le accordie Et dina si de garres

Course & De

61

SINGREGIE Sincrition

read nume

ricum de

1. Villa 23 Forer node Nanc a decret LE MAIRE,

OBJET

Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE - Construction d'une seconde tranche de 227 logements dite "La Lande aux Moulins" -

Garantie financière de la Ville pour un emprunt de 2.500.000 F auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de

Crédit Mutuel -Convention -

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 25 juin 1976, a décidé d'accorder la garantie financière de la Ville à un emprunt de 3.000.000 F contracté par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE auprès du Groupement pour le financement des Sociétés d'Economie Mixte "GIMIXTE".

Nous venons à l'occasion du dossier précédent d'annuler en accord avec la S.E.M.I., cette garantie financière.

Notre Assemblée vient d'accorder la garantie financière de la Ville pour un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de NANTES de 1.470.000 F.

La S.EM.I., nous a d'autre part, fait savoir qu'elle désirait obtenir de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel un emprunt de 2.500.000 F réalisable par tranches.

Nous rappelons que le 25 juin 1976, notre assemblée s'est engagée à apporter sa garantie inconditionnelle aux emprunts qui seront souscrits par la S.E.M.I. de REZE à concurrence de 8.000.000 F.

Avec le précédent emprunt de 1.470.000 F auprès de la Caisse d'Epargne et celui de 2.500.000 F faisant l'objet du précédent dossier, le montant des emprunts garantis au profit de la S.E.M.I. est limité à 6.175.000 F.

Nous vous proposons donc d'accorder la garantie financière de la Ville pour cet emprunt à souscrire par la S.E.M.I. auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel pour un montant de 2.500.000 F remboursable en 16 ans au taux de 11,10 % et d'autoriser le représentant de la Ville à signer la convention, dont le projet est joint, au nom de la Collectivité.

Avis favorable de la commission des finances.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu sa délibération du 5 février 1971 approuvée le 23 mars 1971 par M. le Préfet de Loire Atlantique, donnant accord sur la convention générale pour la construction de logements du programme des Trois Moulins,

Vu la convention pour la construction signée le 12 mars 1971,

Vu la délibération en date du 28 février 1975 approuvée le 27 mars 1975 parM. le Préfet de Loire Atlantique par laquelle a été approuvé l'avenant nº 4 à la convention de construction des 227 logements de la deuxième tranche du programme des Trois Moulins,

Vu l'avenant nº 4 à la convention de construction signée le 7 mars 1975,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1976,

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie financière à l'emprunt contracté par la S.E.M.I. auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel,

DELIBERE

A l'unanimité, moins deux abstentions (M. ROBERT, M. HOCHARD),

- I° décide de garantir dans la limite d'un montant maximum de 2.500.000 F l'engagement que doit prendre la S.E.M.I. auprès de la Fédération Nationale des Caisses Rurales de Crédit Mutuel dans les conditions prévues ci-dessous :
- a) La Ville de REZE-lès-NANTES garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et d'amortissement d'un prêt d'un montant de DEUX MILLION CINQ CENT MILLE Francs (2.500.000 F) au taux de 11,10 % sur une durée de 16 ans qui sera réalisé par la Société auprès de la Fédération des Caisses Régionales de crédit mutuel de Loire Atlantique pour assurer à due concurrence le financement complémentaire du programme de construction "La Lande aux Moulins".
- b) La Ville de REZE-lès-NANTES autorise la Société, dans l'immédiat, de ne souscrire qu'à une première tranche de cet emprunt à hauteur 1.530.000 francs (UN MILLION CINQ CENT TRENTE MILLE Francs) et de contracter un emprunt pour le solde si cela paraît nécessaire au moment qui lui paraîtra opportun.

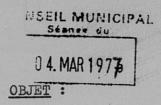
Inversement, la Société informera la Ville, le moment venu, de la réduction de la garantie qui lui est accordée si la soci**é**té décide de ne pas soucrire un second emprunt pour le solde.

- c) Les conditions de fonctionnement de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :
- 1 la Ville de REZE-lès-NANTES sera partie au contrat à intervenir,
- 2 la Société s'engage à prévenir M. le Maire de REZElès-NANTES, deux moins au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et lui demander de les régler en ses lieu et place. Elle devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.
- 3 Les décaissements ainsi faits par la Ville de REZElès-NANTES seront imputés au compte d'avances prévu à l'article ci-après. Ils seront remboursés par la Société dès que celle-ci sera en mesure de le faire. La Société devra prendre toutes mesures utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais.
- d) Un Compte "VILLE DE REZE-lès-NANTES" sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera:

- <u>au crédit</u>: le montant des versements effectués éventuellement par la Ville en vertu des articles ci-dessus, majorés des intérêts supportés par celle-ci, si elle a du faire face à ces versements au moyen des fonds d'emprunts,
- <u>au débit</u> : le montant des remboursements effectués par la société .
- II2º Approuve la convention de garantie à intervenir en exécution des dispositions qui précèdent,
- III Autorise M. Michel JORAND, Adjoint à signer ladite convention au nom de la Ville.

MAIRE,



Garantie communale à un emprunt de 12 429 470 F. que la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations" doit contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Organismes d'H.L.M.

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations", par courrier en date du 5 Janvier 1977 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 12 429 470 F, remboursable en 40 ans au taux de 3,35 %, destiné à la construction de 134 logements H.L.M. collectifs au "Clos Magdeleneau" à REZE.

Avis favorable de lla commission des finances sous réserve d'un droit de présentation de candidats rezéens inscrits à la Société.

Le Conseil municipal,

Vu la demande formée par la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations", et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 12 429 470 F remboursable en 40 ans au taux de 3,35 %, destiné à la construction de 134 logements H.L.M. collectifs "Le Clos Magdeleneau" à REZE.

Vu la délibération du Conseil d'administration de "Loire-Atlantique Habitations" 7, Bd du Val-de-Chézine à St-Herblain en date du 5.1.77,

Vu le rapport présenté par les services financiers de la Ville,

Vu l'article 48 2º du Code d'administration communale,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret nº 66-156 du 19 mars 1966 instituant une caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu le décret nº 66-157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970,

DELIBERE A l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

- 1°) La commune de REZE accorde sa garantie à la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations" 7, Bd du Val-de-Chézine à St-Herblain, pour un emprunt de 12 429 470 F remboursable en 40 ans que cette société se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré au taux de 3,35 % l'an.
- 2º) Au cas où la Société "Loire-Atlantique Habitations" pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la créaction est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts discute au préalable l'organisme défaillant.
- 3°) Le Conseil municipal s'engage, pour la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.
 - 40) Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de

la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société "Loire-Atlantique Habitations", et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

- 50) Approuve la convention de garantie.
- 6°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

LE MAIRE,

OBJET : 0 4. MAR 1977

Garantie communale à un emprunt de 595 000 F que la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations" doit contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Organismes d'H.L.M.

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations", par courrier en date du 5 Janvier 1977 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 595 000 F, remboursable en 30 ans au taux de 7,25 %, destiné à la construction de 134 logements H.L.M. collectifs au "Clos Magdeleneau" à REZE.

Avis favorable de la commission des finances sous réserve d'un droit de présentation de candidats rezéens inscrits à la Société.

Le Conseil municipal,

Vu la demande formée par la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations", et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 595 000 F remboursable en 30 ans au taux de 7,25 %, destiné à la construction de 134 logements H.L.M. collectifs "Le Clos Magdeleneau" à REZE.

Vu la délibération du Conseil d'administration de "Loire-Atlantique Habitations" 7, Bd du Val-de-Chézine à St-Herblain en date du 5.1.77,

Vu le rapport présenté par les services financiers de la Ville,

Vu l'article 48 2º du Code d'administration communale,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret nº 66-156 du 19 mars 1966 instituant une caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu le décret nº 66-157 du 19 mars 1966, relatif aux opérations de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970,

DELIBERE

A l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

- 1°) La commune de REZE accorde sa garantie à la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations" 7, Bd du Val-de-Chézine à St-Herblain, pour un emprunt de 595 000 F remboursable en 30 ans que cette société se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré au taux de 7,25 % l'an.
- 2º) Au cas où la Société "Loire-Atlantique Habitations" pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts discute au préalable l'organisme défaillant.
- 3°) Le Conseil municipal s'engage, pour la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

.../...

- 4°) Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société "Loire-Atlantique Habitations", et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.
 - 5°) Approuve la convention de garantie.
- 6°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

LE MAIRE.

0 4. MAR 1977

OBJET :

Garantie communale à un emprunt de 527 840 F que la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations" doit contracter auprès de la Caisse des Prêts aux organismes d'H.L.M.

M. FLOCH, Premier Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations", par courrier en date du 5 Janvier 1977 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 527 840 F, remboursable en 40 ans au taux de 6,80 %, destiné à la construction de 134 logements H.L.M. collectifs au "Clos Magdeleneau" à REZE.

Avis favorable de la commission des finances sous réserve d'un droit de présentation de candidats rezéens inscrits à la Société.

Le Conseil municipal,

Vu la demande formée par la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations", et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 527 840 F remboursable en 40 ans, au taux de 6,80 %, destiné à la construction de 134 logements H.L.M. collectifs "Le Clos Magdeleneau" à REZE.

Vu la délibération du Conseil d'administration de "Loire-Atlantique * Habitations" 7, Bd du Val-de-Chézine à St-Herblain en date du 5.1. 77,

Vu le rapport présenté par les services financiers de la Ville,

Vu l'article 48 2º du Code d'administration communale,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Vu le décret nº 66-156 du 19 mars 1966 instituant une caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu le décret nº 66-157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970,

DELIBERE

A l'ungnimité et adopte les dispositions suivantes :

- 1º) La commune de REZE accorde sa garantie à la Société anonyme "Loire-Atlantique Habitations" 7, Bd du Val-de-Chézine à St-Herblain, pour un emprunt de 527 840 F remboursable en 40 ans que cette société se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré au taux de 6,80 % 1'an.
- 2º) Au cas où la Société "Loire-Atlantique Habitations" pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts discute au préalable l'organisme défaillant.
- 3°) Le Conseil municipal s'engage, pour la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

- 4°) Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société "Loire-Atlantique Habitations", et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.
 - 5°) Approuve la convention de garantie
- 6°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

LE MAIRE,